



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil (87) porté par la communauté urbaine Limoges Métropole

N° MRAe 2025ACNA122

Dossier KPPAC-2025-18138

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 23 juin 2025 relatif à la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant que la commune d'Aureil, 1 033 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 1 017 hectares, souhaite apporter une huitième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2005 :

Considérant que la modification n°8 du PLU porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé dans la continuité du centre-bourg, actuellement classé en zone 2AU d'urbanisation future, reclassé en zone à urbaniser 1AU sur une surface de 1,3 hectare;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur 1AU nouvellement créé :
- le reclassement en zone 2AU d'urbanisation future de secteurs actuellement classés en zone à urbaniser 1AU, sur une emprise totale de 6,17 hectares ;
- le reclassement en zone agricole A, sur une superficie de 5,36 hectares, d'un secteur actuellement classé en zone à urbaniser 1AU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité :

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

